

QUAND LES ACTEURS DE LA CONSTRUCTION SONT POURSUIVIS

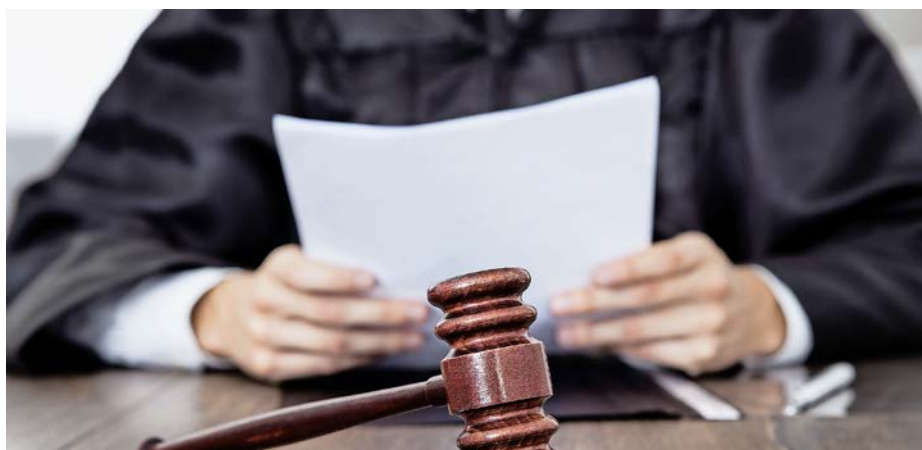
La mise en danger de la vie ou de l'intégrité corporelle peut déjà engendrer des conséquences pénales.

Des titres en une des journaux comme «Un ouvrier chute dans le vide» ou «Accident de chantier meurtrier» affectent beaucoup les acteurs de la construction. Dans ce type de cas, il s'agit toujours de connaître la cause de l'accident. S'ensuit alors une procédure pénale qui peut viser tous les acteurs de la construction.

Mise en danger liée à une infraction aux règles de l'art de construire

Une peine ne menace pas uniquement quand un acteur de la construction a causé des lésions corporelles ou la mort. La mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité corporelle peut déjà engendrer des sanctions pénales. Cependant, il est souvent difficile de prouver qu'il y a eu mise en danger avant l'accident. Dans la plupart des cas, une peine n'est prononcée qu'après un accident ou si un accident a pu être évité de justesse.

Peuvent être tenues pénalement responsables les personnes chargées de la direction des travaux, à savoir les architectes, les ingénieurs, les entrepreneurs, les directeurs de travaux, les conducteurs de travaux etc., ainsi que les personnes chargées de l'exécution des travaux, à savoir les contremaîtres, les maçons, les électriciens, les chargés de sécurité etc. Les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis lorsque les règles de l'art de construire n'ont pas été respectées et que la vie et l'intégrité corporelle des personnes ont été mises en danger, et cela de façon délibérée, ce qui peut être prouvé dans un nombre très limité de cas. Le non-respect par négligence des règles de l'art de construire est beaucoup plus répandu, notamment lorsque l'auteur de l'acte



ignorait les règles de l'art de construire, alors qu'il aurait dû les connaître pour la bonne exécution de son travail.

Omission de la protection antichute par le chef d'équipe et le conducteur de travaux

Vers la fin de sa première journée de travail, un grutier se trouvait sur la route au bord d'une fouille d'environ cinq mètres de profondeur lorsqu'un dumper est passé à côté de lui. Pour l'éviter, le grutier a reculé contre une barrière, est tombé dans la fosse et s'est blessé. Le Tribunal cantonal a reconnu coupables de mise en danger par négligence, par violation des règles de l'art de construire, et de lésions corporelles simples par négligence, le chef d'équipe et le conducteur de travaux. Ce jugement a été confirmé par la Cour suprême et le Tribunal fédéral.

Il leur a été reproché que la protection antichute autour de l'excavation ne mesurait pas un mètre (+/-5 cm) de haut, c'est-à-dire 95 cm au minimum, et qu'elle n'était pas assez so-

lide. Toujours selon le Tribunal cantonal, la barrière en place n'était pas conforme aux prescriptions selon l'art. 15 f. de l'Ordonnance sur les travaux de construction (OTConst) en termes de type, de hauteur et de qualité. Le passage devant l'excavation n'était pas seulement emprunté par le grutier, mais aussi pour la maintenance. L'installation d'une protection antichute était donc indispensable, car selon l'art. 8 al. 2 OTConst, non seulement les postes de travail doivent être sécurisés, mais également les passages. Le Tribunal fédéral et l'instance précédente ont rejeté la contestation selon laquelle le directeur de travaux, et non pas le chef d'équipe ou le conducteur de travaux, était chargé d'ordonner les mesures de protection. En tant que chef d'équipe et conducteur de travaux, ils auraient dû mettre en place la protection antichute même sans instruction explicite du directeur de travaux. Une protection antichute plus haute aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, pu empêcher la chute du grutier. La lésion corporelle était donc évitable. Pour le chef d'équipe et le

conducteur de travaux, qui connaissaient tous deux les dispositions de l'OTConst, le risque de lésion corporelle était tout à fait prévisible. En vue de l'espace limité, il n'est pas si rare qu'un ouvrier de la construction s'approche trop près du bord et, devant l'absence d'une protection antichute adéquate, tombe dans la fouille, que ce soit par imprudence ou en raison d'un véhicule passant sans la prudence nécessaire.¹

Infraction aux consignes de sécurité par un directeur d'entreprise

Une société à responsabilité limitée était chargée de la démolition de panneaux de toiture en Eternit amiantés. Pendant les travaux, un travailleur auxiliaire est passé à travers le toit, chutant de plus de huit mètres dans un vide entre la façade du bâtiment et le filet antichute. Il a succombé à ses blessures à la tête et internes. L'enquête sur le lieu de l'accident a montré que le filet antichute n'avait pas été installé correctement. Le tribunal de district a reconnu coupable d'homicide par négligence et d'infractions aux règles de l'art de construire le directeur de la société. Le tribunal cantonal et le Tribunal fédéral ont confirmé ce jugement. Bien que le directeur ait ordonné l'installation d'un filet antichute, il n'a ni contrôlé lui-même que le filet était correctement mis en place, ni chargé une personne compétente de le faire, et ce alors que la Suva avait déjà constaté quelques mois avant l'accident l'absence des protections antichute nécessaires et de filets antichute à l'intérieur du bâtiment. Le non-respect de la distance maximale entre le filet antichute et la façade est la cause de la chute mortelle. Si le directeur avait fait respecter les directives en matière de sécurité ou au moins formé ses collaborateurs, la chute de l'auxiliaire aurait pu être empêchée, au degré de la vraisemblance prépondérante.

Le travailleur auxiliaire aurait pu se rendre compte que la démolition du toit était liée à des risques et qu'il fallait être extrêmement prudent en marchant sur les fins panneaux en Eternit, mais sa faute concomitante est jugée secondaire au regard de la négligence grave

Ceci pourrait aussi vous intéresser:

- Dans le cadre du Bureau pour la Sécurité au travail (BST), la SSE s'engage depuis des années pour améliorer la sécurité au travail et la protection de la santé. www.b-s-t-.ch
- Aide-mémoire «Obligation de garant et devoir de diligence du responsable de la sécurité/Perco»: Qui assume la responsabilité pénale en cas d'accident de chantier? Quels sont les devoirs de diligence? Quelles sont les violations des devoirs de diligence qui engendrent des conséquences pénales? www.entrepreneur.ch, rubrique gestion d'entreprise, bases juridiques, aide-mémoire, sécurité au travail

de la part du directeur. Par ailleurs, l'accident était tout à fait prévisible au vu des nombreuses procédures et remarques de la Suva concernant les infractions aux consignes de sécurité. En raison du manque de formation et de formation continue des travailleurs du chantier, le directeur ne pouvait pas non plus partir du principe que les consignes de sécurité étaient connues et respectées.²

Contrôles omis par le directeur de travaux

Pendant des travaux d'assainissement et de peinture, un ouvrier est tombé d'un échafaudage de 10 mètres dans un puits de lumière. Grièvement blessé, l'ouvrier est aujourd'hui tétraplégique. Au moment de l'accident, l'échafaudage n'était pas conforme aux dispositions légales. La distance entre l'échafaudage et la façade, respectivement les stores, était trop importante, et aucune protection latérale n'était installée. En tant que chargé de la planification des échafaudages, le directeur de travaux a été reconnu coupable par le tribunal de district de lésions corporelles graves par négligence et de mise en danger par négligence, par violation des règles de l'art de construire. Le tribunal cantonal et le Tribunal fédéral ont confirmé ce jugement. Le directeur de travaux était également chargé de la supervision et du contrôle des travaux et de la coordination des délais avec les entreprises impliquées. Il aurait donc dû ordonner les mesures de sécurité nécessaires et garantir le respect des règles reconnues dans la construc-

tion. Bien que le directeur de travaux puisse compter sur des entreprises spécialisées dans l'échafaudage, il n'aurait pas dû omettre les contrôles nécessaires.

Un examen approfondi s'imposait déjà à partir du fait que des consoles d'échafaudage de 70 cm avaient été utilisées au lieu des consoles prévues de 100 cm, ce qui s'est traduit par une distance trop grande entre l'échafaudage et la façade, à savoir 43 cm au lieu de la valeur limite de 30 cm. La distance trop importante et le garde-corps manquant auraient dû interpeller le directeur de travaux. En outre, celui-ci avait déjà été averti des défauts de l'échafaudage. Un examen approfondi de l'échafaudage pour savoir si les défauts soulevés ont été corrigés fait partie du devoir de coordination et de contrôle général du directeur de travaux. En omettant ces contrôles, il a fait preuve de négligence et manqué à ses devoirs. L'accident était donc tout à fait prévisible et évitable.³

Prendre des mesures préventives

De telles situations peuvent être évitées. Il convient d'élaborer des concepts de sécurité à tous les échelons de la construction et de les appliquer systématiquement. Les formations continues à tous les niveaux, de l'ouvrier jusqu'au directeur et directeur de travaux, permettent de réduire le risque de conséquences pénales.

Romina Dietsche, juriste à la SSE

Suite à la page 50 ►

¹ 6B_120/2019, 6B_122/2019

² 6B_1069/2015

³ 6B_543/2012

Bases légales selon le Code pénal (CP)

Art. 229 CP – Violation des règles de l'art de construire

¹ Celui qui, intentionnellement, aura enfreint les règles de l'art en dirigeant ou en exécutant une construction ou une démolition et aura par là sciemment mis en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En cas de peine privative de liberté, une peine pécuniaire est également prononcée.

² La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si l'inobservation des règles de l'art est due à une négligence.

Art. 117 CP – Homicide par négligence

Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 125 CP – Lésions corporelles par négligence

¹ Celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Si la lésion est grave le délinquant sera poursuivi d'office.

LES ENTREPRISES PRENNENT LEURS RESPONSABILITÉS

Les entreprises de construction accordent une grande importance à la protection de la santé de leurs collaborateurs. Ils recourent à divers moyens pour faciliter le travail au froid.

Après de faibles chutes de neige pendant la nuit, les températures sont inférieures à 0°. Les collaborateurs de la société H. Graf SA ont repris leur travail sur le chantier à Bergdietikon. La sécurité des collaborateurs est très importante pour les entreprises de construction, notamment lorsque les températures sont basses. Aujourd'hui, la mise à disposition de conteneurs chauffés est la norme. La société H. Graf SA ne fait pas exception. Le conteneur est doté d'une machine à café. «En outre, les collaborateurs ont la possibilité d'y faire sécher des vêtements mouillés», explique Dieter Schaub, directeur de H. Graf SA, avant d'ajouter que son entreprise fournit suffisamment de vêtements chauds à ses collaborateurs. L'entreprise leur remet également un bon d'achat par an pour des chaussures de sécurité chaudes. Par grands froids, l'entreprise ordonne la suspension des travaux. Le travail au froid est ressenti subjectivement. Lorsque l'on travaille au froid, on s'habitue au fur et à mesure aux températures basses, estime Dieter Schaub. «Cela ne nous pose aucun problème. Personnellement, je préfère même le froid, car le chantier est moins boueux en règle générale.

Comme nous bougeons beaucoup toute la journée, nous n'avons pas vraiment froid», révèle-t-il. Et pourtant, la société H. Graf SA a installé un conteneur doté d'un chauffage moderne. Il est important que les entreprises puissent prendre des mesures adaptées aux conditions sur le chantier au lieu de devoir respecter des règles purement bureaucratiques. C'est sur le chantier que l'on peut assumer la responsabilité de façon adéquate.

Employeurs généreux

Il est impossible d'exécuter certains travaux de chantier lorsque les températures sont trop basses. En cas d'intempéries et de températures trop basses, les responsables sur place ordonnent la suspension des travaux.

Les collaborateurs de l'entreprise Bordoli Erben SA à Jenaz disposent eux aussi d'un conteneur chauffé et de vêtements chauds. Il est possible que les travaux soient suspendus quand les conditions météorologiques compliquent le travail, explique le directeur Martin Bordoli. L'entreprise Hildbrand Otto SA à Gampel fait également partie des entreprises qui mettent à disposition de leurs collabora-



teurs des locaux chauffés. Ivan Hildbrand souligne que les travaux intérieurs sont, dans la mesure du possible, exécutés en hiver.

Jürg Heini de la société Heini SA à Rhäzüns explique qu'en hiver, ses collaborateurs disposent d'un conteneur pour se réchauffer et de vêtements d'hiver chauds, de gants et d'une cagoule.

La protection du froid est un sujet important pour les entreprises de construction, qui prennent des mesures individuelles et adéquates en fonction de la situation sur le chantier. Elles le font à titre facultatif, et non par obligation légale. Et ce faisant, elles s'assurent la satisfaction des collaborateurs.

Susanna Vanek